

# commission du codex alimentarius **F**



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 6 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 06/28/6-Add.1  
Octobre 2006

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

### COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME Vingt-huitième session

Chiang Mai, Thaïlande, 30 octobre - 3 novembre 2006

#### AVANT-PROJET DE REVISION DE LA LISTE CONSULTATIVE D'ELEMENTS NUTRITIFS UTILISABLES DANS LES PREPARATIONS POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS AGE DESTINEES A DES FINS DIETETIQUES SPECIALES

- *Observations à l'étape 3 de la Procédure* -

#### Observations de :

BRÉSIL

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

VIET NAM

AIDGUM

ISDI – International Special Dietary Foods Industries

## BRÉSIL

### LISTE DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE NORMES DE PURETÉ OFFICIELLES

Proposition : Le Brésil propose de retirer cette liste du document si des exigences ne sont pas définies en ce qui concerne le niveau de pureté des composés figurant sur la liste.

## ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

### I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Listes consultatives A, B et C

#### Titres des colonnes des tableaux A, B et C

La délégation australienne a proposé deux alternatives pour la modification de certains titres de colonne qui concernent notre demande pour l'identification des produits dans les normes alimentaires individuelles. L'option (b) fait le lien entre l'utilisation des sources d'éléments nutritifs et les normes alimentaires spécifiques. Ces normes contiennent les définitions des produits couverts et montrent ainsi clairement pour quels aliments les sources d'éléments nutritifs peuvent être utilisées. Pour cette raison, nous soutenons la modification du titre principal pour lire "Emploi dans les normes alimentaires du Codex applicables aux nourrissons et enfants en bas âge". Si l'option (b) est choisie, il sera approprié de diviser la colonne IF en Section A et Section B. Cette organisation montre clairement que la Section B : Préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons fait partie de la norme pour les préparations destinées aux nourrissons. En incluant les préparations de la Section B en tant que subdivision dans la colonne des préparations destinées aux nourrissons, le contenu de la colonne FSMP actuelle devra être transféré à "IF Section B". Nous sommes d'accord avec la proposition de l'Allemagne que le Comité examine s'il faut ajouter une colonne supplémentaire pour les FSMP pour enfants en bas âge.

#### Inclusion/Suppression d'éléments nutritifs des tableaux A, B et C

Plusieurs délégations ont recommandé l'inclusion ou la suppression d'éléments nutritifs des tableaux A, B et C. Les critères pour l'inclusion et la suppression d'éléments nutritifs ont été adoptés et figurent à la section 2.1 de l'Avant-projet de révision de la liste consultative d'éléments nutritifs utilisables dans les aliments diététiques spéciaux destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge (CX/NFSDU 06/28/6). Nous sommes favorables aux critères énoncés à la section 2.1. Sur la base des observations formulées, il apparaît qu'un processus peut être utile pour faciliter les décisions du Comité pour l'inclusion ou la suppression d'un élément nutritif. Nous proposons la procédure suivante :

1. En ce qui concerne les additifs alimentaires énumérés dans les listes consultatives existantes, l'utilisation devrait généralement être considérée comme justifiée étant donné qu'elle a déjà été confirmée par le CCNFSDU et la CAC. Les membres du CCNFSDU qui mettent en doute l'inclusion continue d'un élément nutritif spécifique sont tenus de fournir des données et des informations au CCNFSDU expliquant pourquoi un élément nutritif déterminé n'est plus justifié sur la base des critères définis à la section 2.1. Si un membre met en doute un élément nutritif mentionné dans la liste, le CCNFSDU examinera les informations fournies et décidera s'il y a une justification pour supprimer l'élément nutritif de la liste. L'élément nutritif doit uniquement être supprimé de la liste si le CCNFSDU en vient à la conclusion que les preuves appuient sa suppression de la liste.
2. Pour les éléments nutritifs qui ne sont pas énumérés dans la liste consultative existante, les membres qui proposent leur ajout sont tenus de fournir des données et des informations qui justifient l'emploi de l'élément nutritif dans les produits couverts par la norme (p. ex. les préparations destinées aux nourrissons ou les aliments transformés à base de céréales) sur la base des critères définis à la section 2.1. Si un membre s'oppose à cette proposition, il est tenu de fournir des données et des informations au CCNFSDU expliquant pourquoi l'ajout d'un élément nutritif déterminé n'est pas justifié. Le CCNFSDU doit examiner l'ensemble des données et informations fournies et décider s'il est justifié d'inclure l'élément nutritif dans la liste.

Nous constatons également que les normes de pureté pour quelques substances proposées pour inclusion dans la liste consultative comportent le statut GRAS des États-Unis. Nous souhaitons clarifier que nous ne considérons pas les déclarations contenues dans un avis GRAS comme des exigences nationales de pureté et demandons que “US GRAS (année)” soit retiré de la liste des exigences de pureté.

#### Inclusion d'éléments nutritifs sans exigences de pureté internationales ou nationales

Plusieurs délégations ont demandé que des substances soient incluses dans la liste consultative bien qu'il n'existe pas de normes de pureté. Nous pensons que les éléments nutritifs devraient satisfaire aux critères d'inclusion définis à la section 2.1 (notamment 2.1(c)) s'ils doivent être inclus dans les listes consultatives. Nous ignorons les raisons pourquoi des exceptions à ces critères devraient être permises. Nous soutenons la proposition faite par la délégation de la CE que si les éléments nutritifs pour lesquels il n'existe pas de normes de pureté internationales ou nationales doivent être retirés, il serait recommandable de prendre cette décision après la mise au point définitive de la liste (ALINORM 06/29/26, par. 136). Nous recommandons que les éléments nutritifs pour lesquels il n'existe pas de normes de pureté internationales ou nationales soient maintenus entre crochets et pensons que les pays qui souhaitent l'inclusion de ces substances devraient établir des exigences de pureté nationales afin que les substances remplissent tous les critères pour l'inclusion. Si des exceptions sont examinées, les raisons et le processus de cette démarche doivent être transparents et acceptés par tous les pays.

#### Liste consultative D

Lorsque le Comité a réintroduit la liste consultative D à sa 26<sup>e</sup> session, il a spécifié que celle-ci contiendrait uniquement les substances qui sont 1) des additifs alimentaires, et 2) qui sont utilisées comme supports de nutriments (ALINORM 05/28/26, par. 128). Nous adhérons à la recommandation du Comité de restreindre le champ d'application.

Nous notons que le CCFA a proposé une catégorie fonctionnelle pour “support” (ALINORM 06/29/12, Annexe XV : Avant-projet de révision du document Noms de catégorie et du Système international de numérotation des additifs alimentaires). La définition pour support, actuellement entre crochets, comprend les supports de nutriments.

## II. OBSERVATIONS SPÉCIFIQUES

2.2 Des éléments nutritifs peuvent être ajoutés à la liste sur la base des critères précités. Les éléments nutritifs seront supprimés de la liste s'il s'avère qu'ils ne répondent plus aux critères susmentionnés. Si un pays propose d'ajouter ou de supprimer un élément nutritif dans une liste, ce pays devra fournir une information précisant dans quelle mesure l'élément nutritif répond ou ne répond pas aux critères mentionnés à la section 2.1.

Observation : Nous proposons d'ajouter une phrase comme indiquée ci-dessus.

Justification : Il doit être mentionné explicitement qu'il incombe à un particulier ou un pays de fournir des informations quand l'inclusion ou la suppression d'un élément nutritif est proposée.

#### C : LISTE CONSULTATIVE D'ACIDES AMINÉS ET D'AUTRES ÉLÉMENTS NUTRITIFS UTILISABLES DANS LES ALIMENTS POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE

Observation : Si la note de bas de page 7 p. 20-21 est ajoutée, elle devrait inclure les formes libres, hydratées et anhydres d'acides aminés, ainsi que les sels de chlorhydrate, de sodium et de potassium des acides aminés.

Justification : Nous connaissons les exigences de pureté internationalement reconnues pour les formes libres, hydratées et anhydres d'acides aminés et leurs sels de chlorhydrate, de sodium et de potassium. Nous ne connaissons pas les exigences de pureté internationalement reconnues pour les sels de calcium et de magnésium des acides aminés, et nous proposons que les exigences de pureté soient précisées s'ils doivent être inclus dans la liste consultative C.

Observation : Nous recommandons que l'emploi proposé d'acide L-glutamique et de L-glutamine dans les préparations pour nourrissons et les préparations de suite soit supprimé de la liste consultative C.

Justification : Cette suppression est justifiée par la disposition générale qui stipule que seuls les acides aminés essentiels peuvent être ajoutés à ces produits pour améliorer la qualité des protéines.

Observation : Nous constatons que “anti-oxygènes” a été introduit comme nouvelle catégorie de composés pour examen dans la liste consultative C. Nous sommes contre l'inclusion d'une catégorie pour les anti-oxygènes dans les listes consultatives.

Justification : La catégorie “anti-oxygènes” est une classe fonctionnelle des additifs alimentaires. D'autres composés utilisés pour leur caractère anti-oxygène (p. ex. le palmitate d'ascorbyle et les composés de tocophérole) sont mentionnés en tant qu'additifs alimentaires à la section 4 du projet de norme révisée et il serait approprié de mentionner les composés énumérés dans la catégorie proposée pour les anti-oxygènes également à la section 4.

#### D : LISTE CONSULTATIVE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES POUR FORMES D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS PARTICULIÈRES UTILISABLES COMME SUPPORTS DE NUTRIMENTS

Observation : Nous recommandons de modifier le titre comme indiqué ci-dessus.

Justification : Ce titre incorpore les deux spécifications du Comité pour le champ d'application de la liste consultative D, à savoir que la liste consultative D contiendrait uniquement les substances qui sont 1) des additifs alimentaires et 2) qui sont utilisées comme supports de nutriments (ALINORM 05/28/26, par. 128).

Observation : Le document CX/NFSDU 06/28/6--Révisé contient trois propositions pour le paragraphe d'introduction au tableau D (à savoir le libellé de l'avant-projet précédent, le libellé proposé par ISDI/la Suisse et le libellé proposé par la CE). Nous recommandons la suppression du paragraphe d'introduction de l'avant-projet précédent et du paragraphe d'introduction proposé par ISDI et la Suisse. Nous recommandons de retenir le paragraphe proposé par la CE avec les modifications indiquées ci-après.

Justification : Le CCNFSDU a approuvé que le paragraphe d'introduction se réfère seulement aux additifs alimentaires (ALINORM 06/29/26, par. 137 et ALINORM 05/28/26, par. 128). Ces deux paragraphes d'introduction incluent l'emploi de “matières comestibles” et de “substances” comme supports de nutriments, ce qui est en dehors du champ d'application de la liste consultative D adoptée par le Comité.

Nous proposons les modifications suivantes à la proposition de la CE pour examen :

Pour des raisons de stabilité et pour la facilité de la manutention, il est nécessaire de transformer certaines vitamines et d'autres éléments nutritifs en préparations appropriées, par exemple ~~solutions huileuses stabilisées, préparations enrobées de gélatine, de gomme arabique ou de matière grasse,~~ préparations séchées par friction. On peut utiliser à cette fin les additifs alimentaires mentionnés dans la norme Codex spécifique correspondante. En outre, les additifs alimentaires suivants peuvent être utilisés comme supports de nutriments.

Les concentrations maximales se baseront sur la quantité nécessaire pour atteindre l'efficacité technique d'un support de nutriments dans de bonnes pratiques de fabrication.

Dans le cas où un additif alimentaire utilisé comme support de nutriments est autorisé aussi dans une norme alimentaire du Codex pour nourrissons et enfants en bas âge pour une fonction technologique différente, la limite maximale dans l'aliment devra être déterminée par la fonction ayant le niveau maximal d'utilisation le plus acceptable dans de bonnes pratiques de fabrication.

Justification des modifications proposées pour le paragraphe d'introduction ci-dessus :

- Comme les vitamines sont des éléments nutritifs, le terme “d'autres” devrait être inséré dans la première phrase aux fins de clarification.

- Nous proposons de supprimer les exemples “solutions huileuses stabilisées”, “de gélatine” et “ou de matière grasse” étant donné qu’ils ne s’appliquent pas aux additifs alimentaires utilisés comme support de nutriments.
- La partie de phrase “comme supports de nutriments” devrait être ajoutée aux troisième et quatrième phrases pour souligner que ces additifs alimentaires sont utilisés comme supports de nutriments.
- Nous proposons que le CCNFSDU fixe les critères pour déterminer les quantités maximales et présentons l'ébauche ci-dessus pour examen.
- Nous proposons d’ajouter la dernière phrase afin de clarifier comment la limite maximale dans un aliment doit être déterminée lorsqu’un additif alimentaire utilisé comme support de nutriments est autorisé aussi pour une fonction technologique différente (p. ex. le dioxyde de silicone peut aussi bien avoir la fonction d’antiagglomérant dans les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge que de support de nutriments).

#### Champ d’application des substances pour inclusion au tableau D

Observation : Nous souhaitons clarifier que nous proposons la suppression de la première version du tableau qui inclut des substances qui ne sont pas des additifs alimentaires.

Justification : Cette version du tableau contient des substances qui sont en dehors du champ d’application adopté par le Comité, à savoir que le tableau doit être limité aux additifs alimentaires employés comme supports de nutriments (ALINORM 05/28/26 par. 128 et ALINORM 06/29/26 par. 137). Il est reconnu que certains ingrédients peuvent avoir aussi une fonction de supports de nutriments à condition d’être inoffensifs et de convenir à l’emploi prévu par les dispositions des normes correspondantes (IF, FUF, PCBF, CBF) concernant 1) la qualité et la pureté de tous les ingrédients, et 2) les ingrédients facultatifs. Par conséquent, ces ingrédients sont visés par les dispositions relatives à l’emploi inoffensif et approprié dans les normes correspondantes et ne doivent donc pas être inclus dans la liste consultative D.

Observation : Dans ses observations en réponse à la lettre circulaire CL 2005/53, la CE a constaté que toutes les normes Codex pour les aliments destinés aux nourrissons et enfants en bas âge ne mentionnaient pas les additifs suivants qui peuvent être utilisés comme supports de nutriments : gomme arabique (SIN 414), dioxyde de silicone (SIN 551), mannitol (SIN 421), octényle succinate d’amidon sodique (SIN 1450) et L-ascorbate de sodium (SIN 301). Elle a proposé que ces cinq additifs alimentaires figurent dans le tableau D de la liste consultative. Les États-Unis admettent que le Comité examine l’inclusion de ces additifs alimentaires et d’autres qui répondent à des critères appropriés y compris la nécessité technologique.

#### Format du tableau D

Observation : Nous avons proposé auparavant d’étendre le format du tableau D pour être en conformité avec celui des tableaux A, B et C. Nous constatons que l’utilisation d’un format étendu nécessiterait la collecte et la présentation d’une large quantité d’informations spécifiques. Avant de continuer de recommander l’emploi d’un tel format, nous demandons au Comité de clarifier si cette spécificité est nécessaire ou si l’emploi dans toutes les normes pour aliments pour nourrissons et enfants en bas âge pourrait figurer dans une colonne avec des notes de bas de page pour indiquer si un support de nutriments n’est pas approprié pour les produits d’une norme alimentaire spécifique (p. ex. les préparations destinées aux nourrissons).

## Principes de travail pour les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans le tableau D

Observation : Les États-Unis ont auparavant proposé des principes de travail pour les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans le tableau D. Nous rappelons que la Commission a récemment adopté une révision du préambule de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (NGAA) à l'étape 8 et qu'il y a d'autres travaux par le CCFA qui peuvent s'appuyer sur ces dispositions relatives aux additifs alimentaires. À la lumière des développements récents, nous sommes en train d'examiner les principes de travail que nous avons proposés auparavant pour les dispositions relatives aux additifs alimentaires dans le tableau D avec le délégué des États-Unis au CCFA, et nous prévoyons de fournir des observations supplémentaires à la prochaine session.

## **VIET NAM**

La liste est à l'étape 3 (voir *Rapport Annexe V*) de la procédure du Codex et est acceptable. La délégation allemande continuera son excellent travail.

## **AIDGUM**

En tant qu'observateur officiel, AIDGUM a remarqué dans les documents de réflexion pour la 28<sup>e</sup> session la proposition de réduire la concentration de gomme arabique/ gomme acacia de 100 à 10 mg/ kg dans les aliments prêts à la consommation (page 36 du document CX/NFSDU 06/28/6).

Dans le premier tableau, la gomme arabique/ gomme acacia a une concentration maximale de 100 mg/kg. Elle devrait même être de 500 mg/kg comme pour les maltodextrines, étant donné que les deux produits sont utilisés de la même façon. C'est pourquoi la concentration maximale ne devrait pas être de 10 mg/kg.

En raison de sa faible viscosité et de sa solubilité élevée, la gomme arabique/ gomme acacia ne présente pas les problèmes de sécurité sanitaire qui ont été associés aux gommes présentant une viscosité élevée et une solubilité faible.

En réalité, la gomme arabique/ gomme acacia a des effets bénéfiques dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge dus à ces propriétés prébiotiques.

Le JECFA a attribué à la gomme acacia un statut de "DJA non spécifiée" lorsqu'elle est utilisée comme additif, ce qui veut dire qu'elle peut être utilisée comme additif selon les principes de bonnes pratiques de fabrication (GMP). Dans certains pays, les États-Unis par exemple, la gomme acacia est classifiée comme un constituant alimentaire généralement reconnu comme sûr (GRAS) et en France, l'AFSSA a reconnu la gomme acacia (arabique) comme fibre alimentaire soluble ayant des propriétés prébiotiques.

## ISDI - International Special Dietary Foods Industries

Dans ce document, ISDI n'a pas l'intention de répéter toutes ses observations faites dans le document précédent 06/124, mais souhaite mettre l'accent sur des observations complémentaires ou des observations qui n'ont pas été prises en considération dans le document CX/NFSU 06/28/6-Révisé.

A : LISTE CONSULTATIVE DES SELS MINÉRAUX ET DES OLIGO-ELEMENTS UTILISABLES DANS LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE

Source d'élément nutritif	Normes de pureté de		Emploi dans les catégories d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge					Observations ISDI
	CAC <sup>2</sup>	autorités internationales et/ou nationales	IF	FUF	PCBF	CBF	FSMP	
4. Source de sodium (Na)								
<del>Nouvelle Zélande :</del> [4.11 Chlorure de sodium (iodé)]		USP, Ph Eur, BP, JP	?	?	?	?	?	Supprimer cette section.  Les concentrations d'iode dans les aliments diététiques ou de régime doivent être strictement contrôlées et par conséquent être ajoutées spécifiquement plutôt que par l'intermédiaire du sel iodé.

B : LISTE CONSULTATIVE DE COMPOSÉS VITAMINIQUES UTILISABLES DANS LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME POUR NOURRISSONS ET ENFANTS EN BAS ÂGE

Source d'élément nutritif	Normes de pureté de		Emploi dans les catégories d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge					Observations ISDI
	CAC <sup>2</sup>	autorités internationales et/ou nationales	IF	FUF	PCBF	CBF	FSMP	
4. Vitamine E								
4.6 Succinate acide de DL-alpha-tocophéryl		NF, MP, MI, USDP, Ph Eur, FCC	-	-	-	-	{√}	Martindale, 29 <sup>e</sup> édition, 1989
[4.7 Succinate de DL-alpha-tocophéryl polyéthylène glycol 1000]	?	FCC, USP	-	-	-	-	{√}	
10. Sources d'acide folique								
10.2 L-méthylfolate de calcium		notifié comme GRAS (US FDA)	√	-	-	-	√	Autorisé dans UE et inclus dans la Directive 2001/15/CE relative aux substances qui peuvent être ajoutées aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière.

C : LISTE CONSULTATIVE D'ACIDES AMINES ET D'AUTRES ELEMENTS NUTRITIFS  
UTILISABLES DANS LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME POUR NOURRISSONS ET  
ENFANTS EN BAS AGE

Source d'élément nutritif	Normes de pureté de		Emploi dans les catégories d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge					Observations ISDI
	CAC <sup>2</sup>	autorités internationales et/ou nationales	IF	FUF	PCBF	CBF	FSMP	
2. Carnitine								
2.3 Tartrate de L-carnitine		FCC, Ph Eur	√	√			√	Ce composant est autorisé aussi pour l'utilisation dans l'UE pour les préparations pour nourrissons et les préparations de suivi.
6. Nucléotides								
6.1 Adénosine 5-monophosphate (AMP)		<del>FCC</del> , FSANZ	√	√			√	Il n'existe pas de critères FCC pour ce composant.
6.5 Sel de sodium d'uridine 5-monophosphate		<del>FSANZ, Jap Food Stan</del>	√	√			√	Ces critères de pureté correspondent aux formes disodiques et non pas aux formes sodiques.
6.6 Sel de sodium de guanosine 5-monophosphate		<del>FCC, JECFA (2000), FSANZ, Jap Food Stan</del>	√	√			√	
6.7 Sel de sodium d'inosine 5-monophosphate		<del>FCC, JECFA (2000), FSANZ, Jap Food Stan</del>	√	√			√	
6.11 Sel disodique d'uridine 5-monophosphate		FSANZ, Jap Food Std	√	√	-	-	√	Food Standards Australia New Zealand (norme 1.3.4)  Japan's Specifications and Standards for Food Additives, 7 <sup>e</sup> éd. (2000)
6.12 Sel disodique de guanosine 5-monophosphate		FCC, JECFA, FSANZ, Jap Food Std	√	√	-	-	√	FCC 5 <sup>e</sup> éd. (2005), JECFA, Food Standards Australia New Zealand (norme 1.3.4), Japan's Specifications and Standards for Food Additives, 7 <sup>e</sup> éd. (2000)



6.13 Sel disodique d'inosine 5-monophosphate		FCC, JECFA, FSANZ, Jap Food Std	√	√	-	-	√	FCC 5 <sup>e</sup> éd. (2005), JECFA, Food Standards Australia New Zealand (norme 1.3.4), Japan's Specifications and Standards for Food Additives, 7 <sup>e</sup> éd. (2000)
[9. Autres composants]								
[9.1 ARA (huile d'organisme monocellulaire riche en acide arachidonique extraite du champignon <i>Mortierella alpina</i> )]		US GRAS (2001), FSANZ	[√]	[√]			[√]	ISDI ne pense pas que ces ingrédients doivent être spécifiquement spécifiés, sauf si nous voulons dresser une liste extensive des sources de lipides utilisés dans les produits nutritionnels pour nourrissons, étant donné que ces ingrédients ne sont pas purs, mais sont un mélange d'huiles.
[9.2 DHA (huile d'organisme monocellulaire riche en acide docosahexaénoïque extraite de la microalgue <i>Cryptocodinium cohnii</i> )]		US GRAS (2001), FSANZ	[√]	[√]			[√]	

D : LISTE CONSULTATIVE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES POUR FORMES D'ÉLÉMENTS NUTRITIFS PARTICULIÈRES

	N° SIN	Additif/Substance support	Concentration maximale dans les aliments prêts à la consommation [mg/kg]	Observations ISDI
(a)	414	CE : Gomme arabique (gomme acacia)	10	ISDI soutient la proposition de la CE et souhaite voir relever la concentration maximale pour la gomme arabique.
(b)	551	CE : Dioxyde de silicone	10	ISDI soutient la proposition de la CE pour cette substance support.
(c)	421	CE : Mannitol	10	ISDI soutient la proposition de la CE pour cette substance support.
(l)		Gélatine de poisson		ISDI soutient l'adjonction de gélatine de poisson qui est utilisée comme substance support pour la vitamine E. Vu que la gélatine de poisson est un ingrédient alimentaire, ISDI considère qu'il n'est pas nécessaire de définir une concentration maximale.

(m)		Tristéarate de glycyle		ISDI soutient l'adjonction de tristéarate de glycyle qui est utilisé comme substance support pour certaines formes de vitamine E et d'acide ascorbique.
(u)	420	ISDI: <del>Sorbitol (substance support dans l'acide L-ascorbique)</del>	?	ISDI souhaite retirer sa demande pour cet élément nutritif.

ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE ET ABREVIATIONSBibliographie ISDI :

- Avis sur les substances destinées à des fins nutritionnelles qui ont été proposées pour l'emploi dans la fabrication de denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Exprimé le 12 mai 1999 par le Comité scientifique de l'alimentation humaine  
([http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scf/out31\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scf/out31_en.pdf))
- Avis du Groupe scientifique sur les additifs alimentaires, les arômes, les auxiliaires technologiques et les matériaux en contact avec les aliments à la demande de la Commission en relation avec le sulfate de calcium dans les denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière. Exprimé le 10 décembre 2003  
([http://www.efsa.eu.int/science/afc/afc\\_opinions/193/opinion\\_afc\\_03\\_en1.pdf](http://www.efsa.eu.int/science/afc/afc_opinions/193/opinion_afc_03_en1.pdf))
- Rapport sur les besoins essentiels en aliments de sevrage. Adopté le 27 octobre 1989 et le 30 mars 1990 par le Comité scientifique de l'alimentation humaine  
([http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scf/reports/scf\\_reports\\_24.pdf](http://europa.eu.int/comm/food/fs/sc/scf/reports/scf_reports_24.pdf))
- Directive 2001/15/CE de la Commission du 15 février 2001 relative aux substances qui peuvent être ajoutées dans un but nutritionnel spécifique aux denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière, amendée par la Directive 2004/5  
([http://europa.eu.int/eur-lex/en/consleg/pdf/2001/fr\\_2001L0015\\_do\\_001.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/en/consleg/pdf/2001/fr_2001L0015_do_001.pdf))
- Directive de la Commission du 16 février 1996 concernant les préparations à base de céréales et les aliments pour bébés destinés aux nourrissons et enfants en bas âge  
([http://europa.eu.int/eur-lex/en/consleg/pdf/1996/fr\\_1996L0005\\_do\\_001.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/en/consleg/pdf/1996/fr_1996L0005_do_001.pdf))

Abréviations :

IF	Préparations pour nourrissons (infant formula)
FUF	Préparations de suite (follow-up formula)
PCBF	Aliments transformés à base de céréales (processed cereal-based food)
CBF	Aliments pour bébés en pot (canned baby food)
FSMP	Aliments destinés à des fins médicales spéciales (food for special medical purposes)
BP	British Pharmacopoeia
BPC	British Pharmaceutical Codex
DAB	Deutsches Arzneibuch
DAC	Deutscher Arzneimittel-Codex
FCC	Food Chemicals Codex
FSANZ	Food Standards Australia New Zealand
FU	Farmacopoea Ufficiale della Repubblica Italiana
JP	The Pharmacopoeia of Japan
Jap Food Stan	Japanese Food Standard
NF	The National Formulary/USA
Ph Eur	Pharmacopoeia Europaea
Ph Franç	Pharmacopée Française
Ph Helv	Pharmacopoea Helvetica
Ph Int	International Pharmacopoeia
USP	The United States Pharmacopoeia